Publié le 11/09/2025

ID: 030-213000078-20250911-2025_00228D-AU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00228

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle

Tél: 04 66 56 42 30 Réf: MD/FB/2025/33

<u>Objet</u>: Mise à disposition à titre gracieux de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle au tribunal judiciaire d'Alès, le jeudi 2 octobre 2025 de 13h30 à 21h

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 relatif à la réglementation des activités bruyantes – lutte contre les nuisances sonores,

Vu la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 et prévoyant notamment la gratuité des mises à disposition de salles sans matériel au Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du tribunal judiciaire d'Alès,

Vu la demande formulée le 28 juin 2025 par le tribunal judiciaire d'Alès,

Considérant que le tribunal judiciaire d'Alès a sollicité la ville d'Alès en vue d'obtenir la mise à disposition de l'auditorium situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le jeudi 2 octobre 2025 pour y organiser la Nuit du Droit,

Considérant que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée,

Considérant que l'action menée par le tribunal judiciaire d'Alès est conforme à son objet statutaire,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande formulée par ladite et de fixer, par la présente décision, les conditions et modalités de mise à disposition de la salle de l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle,

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025

ID: 030-213000078-20250911-2025_00228D-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1:

De mettre à disposition au tribunal judiciaire d'Alès l'auditorium du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle, le jeudi 2 octobre 2025 de 13h30 à 21h.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'auditorium, situé dans l'enceinte du Pôle Culturel et Scientifique de Rochebelle - 30100 Alès, est un local d'une superficie d'environ 210 m².

Il sera uniquement mis à disposition en vue de permettre au tribunal judiciaire d'Alès d'organiser La Nuit du Droit. Tout changement de destination est expressément interdit.

ARTICLE 3:

La mise à disposition de l'auditorium sera consentie à titre gracieux, au vu de l'intérêt que représentent les activités réalisées par le tribunal judiciaire d'Alès et conformément à la délibération n°24_05_06 du conseil municipal du 16 décembre 2024 susvisée.

ARTICLE 4 : ENTRÉE DANS LES LIEUX ET SORTIE DES LIEUX

La salle sera mise à disposition, par la ville d'Alès, au tribunal judiciaire d'Alès dans un bon état d'entretien et de propreté.

À sa sortie des lieux, le tribunal judiciaire d'Alès devra restituer la salle et ses équipements dans un même état d'entretien et de propreté et devra remettre en place le mobilier déplacé.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la prise de possession du local ainsi qu'à la sortie des lieux du preneur.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

5.1:

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par le tribunal judiciaire d'Alès. Il ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucune démolition ou aucun travaux.

5.2

Le tribunal judiciaire d'Alès s'engage à aviser, sans délai, la ville d'Alès, de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux et qui nécessiterait des réparations dont la ville aurait la charge.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité pour préjudice et serait déclaré responsable envers la ville d'Alès de toute aggravation du dommage (ex : fuite sur canalisation d'eau, etc.).

5.3:

Durant la période de mise à disposition, le tribunal judiciaire d'Alès s'engage à :

- remettre une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité,
- assurer le gardiennage des locaux,
- contrôler les entrées et sorties des usagers aux activités considérées,
- faire respecter les règles de sécurité aux usagers de la salle,
- ne disposer aucun panneau publicitaire à l'extérieur du site,
- rendre, dûment rempli, le document de fréquentation du pôle à l'agent d'accueil ou au gardien.
- à veiller à la tranquillité du voisinage et se conformer aux réglementations en vigueur.

Il portera une attention particulière au volume sonore (soit 3 décibels pondérés A en période nocturne de 22h à 7h). Au-delà de 22h, le tribunal judiciaire d'Alès ne pourra ouvrir les portes

et les fenêtres du bâtiment durant la manifestation organisée par ses soins afin d'éviter au maximum les nuisances. Le tribunal judiciaire d'Alès est informé qu'en cas de nuisance occasionnée, les forces de l'ordre (police municipale, police nationale, etc..) pourront être amenées à intervenir afin de faire cesser les troubles constatés. Un procès-verbal d'infraction pourra à cette occasion être dressé à l'encontre de l'auteur du trouble. Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif. la ville d'Alès pourra exiger

Il est informé qu'en cas de trouble à l'ordre public jugé excessif, la ville d'Alès pourra exiger la libération sans délai des lieux.

Les usagers sont tenus de :

- ne pas obstruer ou gêner l'accès des ouvertures de sécurité,
- ne pas exercer des activités de nature à troubler le voisinage, la tranquillité, la salubrité, la sécurité et l'ordre publics,
- respecter le mobilier, le matériel et le personnel,
- observer les règles d'hygiène et de propreté des locaux,
- fermer les portes, les fenêtres et arrêter l'éclairage après utilisation,
- ne pas fumer dans les locaux,
- ne pas stocker de produits dangereux ou inflammables,
- ne pas introduire sur les lieux des chiens ou tout autre animal.

<u>5.4</u>:

Le tribunal judiciaire d'Alès s'engage à se conformer à toutes les consignes de sécurité inhérentes aux lieux occupés. Il devra toujours être en règle et satisfaire à tous les règlements administratifs, de police, de voirie et d'hygiène, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs de manière à ce qu'en aucun cas le propriétaire ne puisse être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il doit se conformer aux lois et règlements en ce qui concerne notamment le respect de l'hygiène, la salubrité, la sécurité, le travail, les bonnes mœurs, et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

5.5:

Il devra veiller au respect du nombre d'effectifs pouvant être accueilli dans une salle en rapport avec la capacité d'accueil de celle-ci, et avec les possibilités d'évacuation des lieux.

5.6:

Des consignes spécifiques susceptibles de restreindre l'utilisation des salles communales pourront être données par la ville d'Alès en cas d'évènement exceptionnel (crise sanitaire, etc..). Ces consignes seront transmises par le personnel communal et feront l'objet d'un affichage à l'entrée de la salle. Le tribunal judiciaire d'Alès et ses membres seront tenus de les respecter, sauf à engager leur responsabilité.

5.7:

Le portail principal ainsi que les locaux mis à disposition sont ouverts et fermés par un agent de la collectivité. Par mesure de sécurité, le preneur s'engage à signaler son arrivée et son départ à l'agent chargé de l'accueil durant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h) et/ou au gardien en dehors de ces horaires, ainsi que le soir et le week-end.

Le preneur s'engage à ne pas laisser les locaux mis à sa disposition ouverts et sans surveillance. Il devra s'assurer que le gardien ou l'agent de la collectivité a fermé les locaux avant de quitter les lieux.

5.8:

La ville d'Alès ne pourra en aucun cas être tenue responsable de la fiabilité de la transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et / ou serveurs spécifiques connectés aux réseaux internet.

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Reçu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025

ID: 030-213000078-20250911-2025_00228D-AU

Envoyé en préfecture le 11/09/2025

Recu en préfecture le 11/09/2025

Publié le 11/09/2025

ID: 030-213000078-20250911-2025_00228D-AU

ARTICLE 6:

Le tribunal judiciaire d'Alès est responsable des dommages causés aux biens mis à sa disposition.

Il devra souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires garantissant les risques pouvant résulter de l'occupation et des activités exercées dans le bien mis à disposition. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la ville d'Alès puisse être mise en cause.

En cas de perte, de vol ou de dégradation des biens et des équipements mis à disposition, la ville d'Alès se décharge de toute responsabilité.

De même, la ville d'Alès n'est pas responsable des pertes, vols ou dégradations sur les biens appartenant au tribunal judiciaire d'Alès au sein des locaux mis à disposition, le tribunal judiciaire d'Alès assurant ses propres équipements.

ARTICLE 7:

Toute cession des droits résultant de la présente décision est interdite. De même, le tribunal judiciaire d'Alès ne pourra en aucune façon sous-louer la salle mise à disposition par la ville d'Alès au titre de la présente décision.

ARTICLE 8:

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, la ville d'Alès se réserve le droit d'engager les procédures appropriées à l'encontre du tribunal judiciaire d'Alès (interruption, interdiction de l'occupation, remise en l'état aux frais de l'association...). Il en est de même pour ce qui concerne les cas de force majeure ou de troubles à l'ordre public.

ARTICLE 9:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le

1 1 SEP. 202

Le maire

Christophe RIVEN

Notifié le

Pour l'association:

Signature: